

N° 7167

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

*(Dépôt: le 10.8.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.8.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	5
5) Textes coordonnés.....	13
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Cabasson, le 2 août 2017

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Art. 2. Le Comité interministériel des droits de l'homme est désigné pour exercer au Grand-Duché de Luxembourg la fonction d'organe de coordination au sens de l'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Art. 3. Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 454, aux alinéas 1 et 2 les termes „de leur identité de genre“ sont insérés après les mots „changement de sexe,“.
- 2) L'article 410 est abrogé et remplacé comme suit:

„**Art. 410.** (1) Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

(3) Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1.000 euros à 25.000 euros.

Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2.500 euros à 30.000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1.000 euros à 25.000 euros:

1. si l'infraction a été commise envers un mineur;
2. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur;
3. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3.000 euros à 50.000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5.000 euros à 75.000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner.“

Art. 4. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:

- 1) A l'article 5-1, la référence aux articles „112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 368 à 384“ du Code pénal est remplacée par la référence aux articles „112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 410“.
- 2) A l'article 637, au paragraphe 2, la référence aux articles „372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2“ du Code pénal est remplacée par la référence aux articles „348, 372 à 377, 382-1, 382-2 et 410“.
- 3) A l'article 638, alinéa 2, la référence aux articles „372, 379, 379bis, 400, 401bis, 402 ou 405“ du Code pénal est remplacée par la référence aux articles „372, 379, 379bis, 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 410“.

Art. 5. La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique est modifiée comme suit:

- 1) A l'article I^{er}, au paragraphe 6, les termes „à 17h00 heures“ sont supprimés.
- 2) A l'article I^{er} est ajouté un paragraphe 7 nouveau qui prend la teneur suivante:

„(7) Au cas où l'expulsion n'est pas accordée par le procureur d'Etat, la police remet aux personnes cohabitant dans un cadre familial, une fiche informative sur les services prenant en charge des victimes adultes et mineures et les services prenant en charge des auteurs de violence domestique“.
- 3) A l'article II, au paragraphe 1^{er}, entre le premier et l'actuel deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant „Tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences“. Le deuxième alinéa devient le troisième alinéa.
- 4) A l'article II, alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, la référence „y compris les enfants témoins de violence domestique“ est remplacée par la référence „y compris les enfants victimes directes et victimes indirectes de violence domestique“.
- 5) L'article III est remplacé comme suit:

„**Art. III.** Les ministres ayant dans leurs attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge, situation de famille et relation entre auteur et victime, statut de résident ou non, nationalité, état de grossesse, handicap et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et récidives y liées, séparations et demandes de divorce suite aux mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations et récidives y liées pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1,

439 alinéas 2, 3, 4 et 5 et

442-2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. 6. La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

- 1) L'article 40, paragraphe 4 est complété in fine d'un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Peuvent recouvrer le titre de séjour, les victimes d'un mariage forcé qui ont dû quitter le territoire sous la contrainte.“
- 2) L'article 78, paragraphe 3 est complété d'un alinéa 2 libellé comme suit:

„L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à la victime de violence domestique si son séjour est nécessaire soit au regard de sa situation personnelle évaluée sur base de divers facteurs dont sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou la situation dans son pays d'origine, soit aux fins de sa coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.“

Art. 7. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du *jj/mm/aaaa* portant approbation de la Convention d'Istanbul“.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Tous les jours, un nombre significatif de femmes et de filles sont victimes de formes graves de violence fondée sur le genre, telles que la violence sexuelle, le viol, l'avortement forcé, le mariage forcé, les mutilations génitales ou la violence domestique.

Depuis les années 1990, le Conseil de l'Europe a dès lors renforcé ses activités de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. En 2002, le Comité des Ministres a notamment adopté la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence. Suite à l'évaluation d'une *Task Force*, le Comité des Ministres a institué un Comité interdisciplinaire ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), chargé d'élaborer un instrument international contraignant, à savoir la Convention d'Istanbul.

La Convention d'Istanbul, dont le présent projet de loi tend à autoriser la ratification, a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 7 avril 2011. Elle a ensuite été ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul, signée le même jour par le Grand-Duché de Luxembourg. Suite à sa 10^{ème} ratification, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. Jusqu'à présent, la Convention a été signée par 45 Etats, dont 24 l'ont ratifiée.

Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, d'une part, et, d'autre part, la violence domestique.

Par conséquent, le présent projet de loi prévoit une série de modifications législatives afin de permettre la mise en conformité avec les dispositions de ladite Convention.

Concernant le volet de la violence domestique, le Grand-Duché de Luxembourg est, dans son ensemble, conforme avec la Convention d'Istanbul de par l'existence, la mise en œuvre et le suivi de mesures, tant sur le plan législatif et procédural, que dans la pratique.

Le Luxembourg continue néanmoins les efforts de renforcement de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, des outils et des actions de protection et de soutien aux victimes et aux auteurs de violence domestique, y compris par le biais de ses partenaires, tels que visés aux chapitres II et III de la Convention d'Istanbul, mais aussi conformément au Programme gouvernemental 2013-2018, au Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018, aux Recommandations de l'Etude sur les causes de la violence domestique au Grand-Duché de Luxembourg pour une prévention ciblée réalisée en 2015 à la demande du ministère de l'Egalité des chances par le Luxembourg Institute of Health et enfin aux travaux du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.

A noter que la Convention d'Istanbul s'appliquera pour ce qui est du volet de la violence domestique tant aux hommes et aux garçons qu'aux femmes et aux filles.

Le présent projet a pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Cette modification porte sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique. Elle tient compte des articles 19 „Informations“ et 26 „Protection et soutien des enfants témoins“ de la Convention d'Istanbul et des Recommandations 2 „Protection des personnes victimes et auteurs adultes et enfants“ et 3 „Mesures juridiques pour le droit des enfants et des adolescents à être protégés de violence directe et indirecte“ de l'Etude sur les causes de la violence domestique précitée.

Les chiffres collectés annuellement par le Comité de coopération précité montrent que des enfants, reconnus victimes, ne sont pas vus, ni suivis par le service d'assistance aux victimes de violence domestique, et ce sur décision du parent protégé. Le parent protégé, tout comme le parent expulsé, se trouve souvent dans le déni de la violence, de ses effets dévastateurs et traumatismes sur leur progéniture.

Par conséquent, dans l'intérêt et la construction future de l'enfant, il est crucial que tous les enfants exposés, directement ou indirectement à la violence domestique, soient vus, assistés et encadrés par des services spécialisés.

Il est également profité de l'occasion pour renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d'une expulsion potentielle. En effet, lors de l'intervention de la Police, le procureur d'Etat peut refuser une expulsion, faute d'indices. Or, ce refus ne signifie pas nécessairement qu'il y a absence de violence. Il est important d'informer dans ces cas les personnes concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article prévoit l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Article 2

Le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention d'Istanbul entraîne l'obligation de doter un ou plusieurs organes gouvernementaux officiels de quatre missions spécifiques, à savoir la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures conçues par le Luxembourg pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de ladite Convention. Le paragraphe 2 autorise ces organes à recevoir, dans le cadre de la Convention, des informations d'ordre général en matière de coopération internationale, y compris de coopération judiciaire en matière civile et pénale. Le paragraphe 3 autorise l'organe de coordination de collaborer avec les entités équivalentes créées dans d'autres Parties à la Convention.

Il est proposé de confier lesdites missions au Comité interministériel des droits de l'homme, présidé par l'Ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme, qui a été mis en place aux fins d'améliorer la coopération et la coordination interministérielle en matière des droits de l'homme et en vue de renforcer la cohérence entre les politiques interne et extérieure du Luxembourg en matière de droits de l'homme.

Ledit comité coordonne sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales et constitue l'interface avec les organes internationaux qui en sont les dépositaires.

Ce dernier constitue un cadre utile pour assurer l'interface avec tous les ministères et administrations concernés par le suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, compte tenu de sa capacité de travailler à géométrie variable.

La coordination des travaux au sein du Comité interministériel des droits de l'homme sera assurée par le ministère des Affaires étrangères et européennes, le ministère de la Justice et le ministère de l'Egalité des chances.

Il est dès lors proposé que le Comité interministériel des droits de l'homme fasse fonction d'organe de coordination désigné en vertu de l'article 10 de la Convention.

Article 3. Modifications du Code pénal

1) Article 454

L'intégration de la notion d'„identité de genre“ parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit le terme „genre“ comme suit: „les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes.“

Force est de constater que les instruments juridiques relatifs à l'égalité et à la lutte contre les discriminations, élaborés par les organisations internationales et européennes, tels que les Nations Unies¹, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne² renvoient également à la notion de genre.

1 Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

2 A titre d'exemple: Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (2010/2209(INI)); Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

L'article 4, paragraphe 3 précise que la mise en œuvre des dispositions de la Convention doit être assurée „sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, *l'identité de genre*, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.“ La liste des motifs de discrimination s'inspire de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son Protocole n° 12. Dans le paragraphe précité, il est demandé aux Etats parties de s'abstenir de toute discrimination dans la mise en œuvre de ladite Convention.

En revanche, l'article 4, paragraphe 2, appelle à condamner la discrimination dans des domaines qui dépassent le cadre de la Convention. Ce dernier affirme le principe d'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en demandant aux Etats parties non seulement de condamner toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais aussi de consacrer dans la loi le principe d'égalité. Ledit principe est inscrit à l'article 11 (2) de la Constitution et dispose que „les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.“

Par conséquent, il est proposé de compléter l'article 454 du Code pénal en ajoutant la notion „identité de genre“. La prise en compte de la dimension du genre dans le droit positif permettrait d'englober les personnes transsexuelles et transgenres pour lesquelles l'identité de genre ne correspond pas au sexe biologique.

La notion „identité de genre“ présente non seulement un intérêt spécial eu égard à l'objet de la Convention d'Istanbul, mais également à l'égard des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Lorsque les femmes et filles signalent un acte de violence fondé sur le genre, elles peuvent encore subir des discriminations. De la même façon, les victimes gays, lesbiennes, bisexuelles ou intersexuées sont souvent exclues des services de soutien, du fait de leur orientation sexuelle. Certains groupes d'individus peuvent également être victimes de discrimination du fait de leur identité de genre, ce qui signifie que le genre auquel ils s'identifient ne correspond pas au sexe qui leur a été attribué à la naissance. Cela inclut des catégories d'individus tels que les personnes transgenres ou transsexuelles, les travestis, et d'autres groupes de personnes ne correspondant pas à ce que la société reconnaît comme appartenant aux catégories „masculin“ ou „féminin“.

Etant donné que le Gouvernement s'est engagé aux termes du programme gouvernemental de „se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et la transsexualité“ et qu'à ce propos, le Gouvernement a signé la déclaration IDAHO^{3,4,5} en date du 17 mai 2015 ayant pour but de mettre fin aux discriminations et violences dont sont victimes des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexués, l'intégration de la notion „identité de genre“ s'avère fondamentale.

2) Article 410

– Abrogation de l'ancien article 410

L'article 410 actuel du Code pénal peut être abrogé, alors que les dispositions de cet article sont reprises à l'article 409 du Code pénal.

Le projet de loi n° 4801 avait initialement proposé de modifier les articles 409 et 410. Or, seul l'article 409, prévoyant des circonstances aggravantes pour les coups portés ou les blessures faites aux personnes qui y sont énumérées, a finalement été modifié par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'article 410 tel que proposé envisageait de rendre punissable la tentative de coups et blessures envers les personnes énumérées à l'article 409 proposé. La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique n'a cependant pas retenu cette proposition de modification.

³ International Day against Homophobia and Transphobia/Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

⁴ Réponses du Ministre de la Justice aux questions parlementaires n° 423 du 24 juillet 2014 et n° 1143 du 19 mai 2015.

⁵ „Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en matière de dignité et de droits. Tous les êtres humains ont le droit d'exercer pleinement tous les droits de l'Homme, indépendamment de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre“ (extrait de la déclaration).

L'article 410 actuel, prévoyant toujours des aggravations de peine dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405 si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs ou envers ses ascendants légitimes, devient superflu.

Ces personnes sont couvertes par le point 2 de l'article 409 tel qu'il existe aujourd'hui, lequel vise tous les ascendants naturels contrairement à l'article 410 actuel, qui ne prend en considération que les parents naturels. La simple référence à l'article 266 du Code pénal est jugée inadéquate, alors que le minimum des peines déterminé par application de la règle fixée à l'article 266 ne suffit pas pour rendre compte de la gravité des faits.

Les deux articles prévoient ainsi des aggravations de peine différentes pour le même cas d'espèce, ce qui porte à confusion. Ainsi, par exemple, en cas de coups et blessures simples portés contre les parents légitimes, l'article 410 prévoit que le minimum de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 398, qui est de huit jours, est doublé à seize jours. L'article 409 prévoit cependant une peine d'emprisonnement de 6 mois. Par conséquent, pour des raisons de clarté et de cohérence, il est proposé d'abroger l'article 410, alors qu'il n'a plus de raison d'être.

– Nouvel article 410

Contexte

L'article 410 tel que proposé érige en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles. Il s'agit d'une disposition qui déroge au principe de neutralité et d'égalité entre les sexes.

La mutilation génitale féminine, une pratique culturelle traditionnelle, est une forme de violence à l'égard des femmes et des filles. En 2016, l'UNICEF estimait le nombre de victimes ayant subi des mutilations génitales à au moins 200 millions et ceci dans 30 pays différents. Les sociétés, où ces mutilations génitales sont pratiquées, considèrent qu'elles sont indispensables pour le sentiment de dignité personnelle de la famille. Cette pratique cause des dommages irréversibles dont les effets se font sentir tout au long de la vie des victimes.

Afin de lutter plus efficacement contre ce phénomène criminel, le Gouvernement s'est engagé à „prendre une initiative législative visant à interdire toute forme de mutilation génitale. Ne sont pas considérées comme mutilation les circoncisions effectuées en milieu médical.“⁶

Les mutilations génitales féminines sont définies par l'Organisation mondiale de la Santé comme „toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques.“⁷ Les mutilations génitales féminines sont internationalement considérées comme une violation des droits des filles et des femmes et constituent une forme extrême de discrimination à l'égard du sexe féminin. A noter que le terme „mutilation“ établit une distinction linguistique par rapport à la circoncision masculine et met l'accent sur la gravité et l'irréversibilité de l'acte.

A noter que le débat sur l'acceptation de la circoncision chez les hommes est différent. La circoncision n'est pas considérée comme une mutilation. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a aucun fondement légal en ce qui concerne la mutilation chez les hommes, les dispositions générales des „lésions corporelles volontaires“ peuvent toujours être invoquées.

Le Code pénal sanctionne actuellement toutes les formes et tous les types de mutilations par le biais de dispositions générales des „lésions corporelles volontaires“⁸, mais n'interdit pas spécifiquement la pratique des mutilations génitales féminines. Les auteurs peuvent être poursuivis notamment pour des violences ayant entraîné soit une incapacité permanente, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Il en résulte que les mutilations génitales féminines sont sanctionnées sous la dénomination de „mutilations graves“ avec des peines aggravées. Il reste néanmoins que l'appréciation en revient au juge.

En vertu de l'article 38 de la Convention d'Istanbul, „l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme“ doivent être érigées en infractions pénales. Cette forme de violence vise spécifiquement certaines communautés concernant leurs membres de sexe féminin alors que les mutilations rituelles sont exclusivement pra-

6 Programme gouvernemental

7 Eliminer les mutilations sexuelles féminines – Déclaration interinstitutions (OMS 2008).

8 Articles 398-410 du Code pénal.

tiquées à l'égard des femmes et des filles. Les facteurs déterminants sont, en l'espèce, la volonté d'éliminer toute possibilité de jouissance et de perpétuer l'oppression de la femme.

L'insertion dans le Code pénal d'une incrimination spécifique en ce qui concerne les pratiques rituelles de type excision ou infibulation revête dès lors une dimension fondamentalement symbolique. Le but poursuivi étant d'amener les personnes concernées à se détourner de ces pratiques et d'introduire un changement des mentalités auprès des personnes et des Etats concernés.

L'article tel que proposé, confectionné à l'image de la législation belge, aurait non seulement une fonction répressive, celle de réprimer une violation grave des droits de l'homme, mais elle aurait également une fonction expressive, celle d'énoncer expressément l'interdit, indispensable à l'action des associations dans le domaine de la prévention.

Les conséquences pour la santé des femmes, liées au type de mutilations pratiquées, sont de plusieurs ordres et peuvent intervenir à différents moments de la vie. Les conséquences médicales à court terme sont la douleur et l'état de choc consécutif à l'événement. L'élimination de la possibilité de jouissance est également une conséquence immédiate de la mutilation. Il y a également des risques de décès par hémorragie, d'infections locales, de lésion traumatique des organes de voisinage (vessie, anus), le risque de rétention urinaire ainsi que le risque accru de contamination par des virus (notamment le sida). Sur le long terme, les conséquences médicales peuvent être les infections pelviennes, la stérilité, l'incontinence, les difficultés menstruelles et les problèmes pendant la grossesse et l'accouchement. Les mutilations génitales entraînent également des conséquences graves sur le plan psychologique et social.

Analyse de l'article

L'article 410 compte deux éléments principaux constituant l'infraction de mutilation génitale féminine, à savoir une mutilation sous n'importe quelle forme des organes génitaux et une victime de sexe féminin. Les mutilations des organes génitaux masculins sont quant à elles couvertes par l'article 400 du Code pénal.

Le consentement de la victime est sans incidence sur l'existence du délit. Cette précision est importante puisqu'aucun motif tiré de la croyance erronée en matière de santé, aucune justification basée sur la religion, la reconnaissance ethnique, la tradition ou encore l'intégration socio-économique ne pourra être invoquée pour justifier la mutilation.

Par mutilation génitale, il y a lieu d'entendre l'ablation partielle ou totale des organes génitaux. Sont visées en particulier les pratiques de l'excision ou de l'infibulation. La notion ne couvre par contre pas certaines atteintes mineures des organes génitaux, telles que le piercing ou le tatouage.

En ce qui concerne l'élément moral de l'infraction, il s'agit d'un dol général, c'est-à-dire avoir sciemment et volontairement voulu pratiquer, favoriser ou faciliter cette pratique.

La proposition de texte sanctionne non seulement l'exécutant direct de l'acte de mutilation, mais également ceux qui facilitent ou favorisent celui-ci. A titre d'exemple, celui qui organise les voyages, notamment vers un pays étranger, en vue de la commission d'un tel acte de mutilation sera donc punissable au même titre que l'exécutant.

L'article 41 de la Convention d'Istanbul préconise également la pénalisation de la tentative. Vu que la mutilation génitale féminine constitue une atteinte grave aux droits de la personne, il convient de sanctionner également la tentative. En application de l'article 53 du Code pénal, la tentative de mutilation génitale féminine est dès lors spécifiquement incriminée par le paragraphe (2) de l'article 410.

A noter que l'incrimination de la mutilation génitale féminine prévoit des peines plus lourdes que celles prévues par les textes de droit commun relatifs aux lésions corporelles volontaires.

L'infraction est également accompagnée de mesures spécifiques visant à élargir les possibilités de poursuites et à garantir ainsi leur effectivité. Par conséquent, le délai de prescription ne court qu'à partir de la majorité des victimes (Art. 637 et 638 du Code pénal) et la compétence du juge luxembourgeois s'étend aux faits commis en dehors du Grand-Duché de Luxembourg (Art. 5-1 du Code de procédure pénale). A ce titre, il est renvoyé à l'article 4 du présent projet de loi.

L'article 410, paragraphe (3), tel que proposé prévoit des circonstances aggravantes en fonction de la gravité et du degré d'intention des suites de la mutilation génitale féminine commise à l'égard d'une femme adulte:

- la mutilation dont est résultée soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel prévoyant la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1.000 euros à 25.000 euros;

- la mutilation ayant causé la mort, même sans intention de la donner, prévoyant la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2.500 euros à 30.000 euros.

Une troisième circonstance aggravante punit les coupables, qui sont les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs de la personne majeure ou toutes autres personnes ayant autorité sur elle ou ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, des mêmes peines qu'en cas de mort de la victime.

L'article 410, paragraphe (4), tel que proposé prévoit des circonstances aggravantes à l'égard des filles mineures et des femmes vulnérables et punit les auteurs de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1.000 euros à 25.000 euros.

Les mêmes peines sont encourues lorsque l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force. Cela permet d'inclure les situations où les victimes sont envoyées „en vacances chez la famille“, c'est-à-dire renvoyées dans leur pays d'origine, dans un milieu où les victimes ne seront pas à l'abri des mutilations, éventuellement même contre le gré des parents restés dans le pays d'accueil, à l'aide d'enlèvements, de fraudes et de tromperies.

En vertu du paragraphe (5), il peut exister un concours de circonstances aggravantes si:

- l'infraction a en plus entraîné une maladie paraissant incurable ou infirmité permanente, les peines seront la réclusion de quinze à vingt ans; ou
- l'infraction a en plus été perpétrée par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, la peine consiste en la réclusion à vie.

Article 4. Modifications du Code de procédure pénale

1) Article 5-1

Afin de se mettre en conformité avec l'article 44 paragraphe 3 de la Convention d'Istanbul, l'article 5-1 du Code de procédure pénale vise à étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg aux infractions prévues:

- à l'article 348 du Code pénal (Avortement forcé),
- à l'article 389 du Code pénal (Mariage forcé),
- à l'article 410 du Code pénal (Mutilation génitale féminine),

dans la mesure où ces infractions risquent d'être commises le plus souvent en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit en effet, dans la plupart des cas, de délits et de crimes „transfrontaliers“.

2) Article 637

L'article 58 de la Convention d'Istanbul prévoit que le délai de prescription pour engager des poursuites judiciaires du chef des infractions établies conformément aux articles 36 (Violence sexuelle, y compris le viol), 37 (Mariage forcé), 38 (Mutilation génitale féminine) et 39 (Avortement forcé) doit être suffisamment long à l'égard des victimes mineures.

En vertu de l'article 637 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de dix années en matière de crimes commis contre les mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Par conséquent, il est proposé d'inclure les articles 348 (Avortement forcé) et 410 (Mutilation génitale féminine) du Code pénal parmi les articles visés par l'article 637 du Code de procédure pénale.

3) Article 638

L'article 58 de la Convention d'Istanbul prévoit que le délai de prescription pour engager des poursuites judiciaires du chef des infractions établies conformément aux articles 36 (Violence sexuelle, y compris le viol), 37 (Mariage forcé), 38 (Mutilation génitale féminine) et 39 (Avortement forcé) doit être suffisamment long à l'égard des victimes mineures.

En vertu de l'article 638 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de cinq ans en matière de délits commis contre les mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Par conséquent, il est proposé d'inclure les articles 389 (Mariage forcé) et 410 (Mutilation génitale féminine) du Code pénal parmi les articles visés par l'article 638 du Code de procédure pénale.

Article 5. Modifications de la loi sur la violence domestique

1) Modification de l'article 1^{er}, paragraphe 6

Au paragraphe 6, l'heure du terme de la mesure d'expulsion fixée à 17h00 est enlevée, afin de mettre l'article en conformité avec le droit commun, qui prévoit qu'une mesure prend fin à minuit du dernier jour et non à 17h00.

A ce niveau, l'heure du terme de la mesure ne doit plus être indiquée. La mesure d'expulsion prend fin le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur. Cette modification redresse un oubli procédural, commis lors de la modification législative par la loi du 30 juillet 2013.

2) Article 1^{er}, nouveau paragraphe 7

Ce nouveau paragraphe contribue à optimiser la prévention et la lutte contre la violence domestique. Il prévoit que lorsqu'une mesure d'expulsion n'a pas été accordée par le procureur d'Etat, faute d'indices suffisants, la police doit remettre aux personnes, y cohabitant dans un cadre familial, une fiche les informant sur les services intervenant au profit des victimes et ceux au profit des auteurs de violence domestique.

Le refus d'une mesure d'expulsion ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas eu de violence au sens large (violence psychologique, sociale, économique, violence physique, violence sexuelle) ou commencement de violence, ou récurrence de violence, soit au moment même de l'intervention, soit avant l'intervention. Cette violence peut se poursuivre et s'aggraver en aval de l'intervention à un point tel, que lors d'une prochaine intervention, il y aura peut-être expulsion. Il y a peut-être également eu des précédents de violence, indépendamment de toute intervention. Il n'y aura peut-être plus d'intervention, car la violence tout en continuant sera maintenue cachée.

La fiche informative a pour objectif d'une part, d'informer les personnes sur l'existence de services spécialisés et d'autre part, de leur donner les outils pour pouvoir agir, se faire aider et prévenir, respectivement stopper toute escalade, aggravation, voire récurrence potentielle. Elle peut leur permettre de réagir de manière responsable en vue de solutions de gestion de conflits pérennes.

Cette modification répond aux exigences de l'article 19 „Information“ de la Convention d'Istanbul et de la recommandation 2 de l'étude sur les causes de la violence domestique pour une prévention ciblée.

3) + 4) Modifications de l'article II, paragraphe 1^{er}

Ladite modification confirme et renforce le statut de victime et le caractère de vulnérabilité, non seulement des enfants victimes directes, mais aussi des enfants victimes indirectes de la violence domestique, c'est-à-dire les enfants témoins directs et indirects, présents au domicile familial où a lieu la violence domestique.

On entend par „enfants victimes de violence domestique“ des enfants ou des jeunes adultes des deux sexes, âgés de moins de 27 ans, qui, au sein de leur milieu familial, sont exposés à la violence domestique, que ce soit de manière directe (leur propre intégrité physique est mise en danger) ou indirecte (ils sont confrontés à des scènes de violence entre leurs parents ou d'autres personnes proches, qui les affectent même s'ils n'en sont pas la cible principale).

Afin d'être en conformité avec la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, on reprend sous la dénomination „enfants“ tant les enfants mineurs que ceux adolescents et jeunes adultes jusqu'à 26 ans inclus pour ce qui est du public cible des services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, spécialisés dans la prise en charge d'enfants victimes de violence.

Il faut encore distinguer entre victimes directes et victimes indirectes. Cette distinction permet de donner une visibilité aux enfants victimes à différents degrés. Elle est nécessaire afin de préciser et de différencier, non pas en termes de valeur ou de gravité, mais en termes de sécurité juridique, entre l'enfant directement touché par la violence, c'est-à-dire frappé, menacé, maltraité dans le cadre familial et celui indirectement touché par la violence, c'est-à-dire témoin direct ou indirect de celle-ci, à savoir l'enfant qui la voit, l'observe, l'entend, l'écoute, la vit ou la subit par ricochet.

Connaissant les effets dévastateurs de la violence à court, moyen et long terme, chaque enfant, présent au domicile familial où a lieu la violence domestique, est menacé dans sa santé physique, mentale et sociale. Il est crucial que tout enfant exposé à la violence domestique, au même titre qu'un adulte, reçoive une assistance immédiate d'un service d'assistance agréé spécialisé.

Afin d'optimiser la protection des enfants présents au domicile familial, la faculté de l'enfant mineur et de l'enfant majeur, victime directe ou indirecte, de pouvoir être assisté par un service d'assistance

aux victimes de violence domestique, est transformée pour l'enfant mineur en obligation d'être assisté par un service d'assistance agréé spécialisé.

L'assistance reste cependant facultative pour la personne protégée adulte et les enfants majeurs, victimes directes ou indirectes. Le service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé doit néanmoins agir de manière proactive afin de les convaincre à se faire assister.

Souvent, la personne protégée se trouve dans le déni. De plus, elle n'a pas nécessairement le discernement ou la capacité de prendre la décision de se faire assister et/ou de faire assister les enfants victimes par un service d'assistance agréé. L'obligation d'assistance de l'enfant mineur dont elle a la charge a pour effet de la décharger de la responsabilité de cette décision et répond à l'obligation de l'Etat de protéger, sécuriser et assister l'enfant ainsi que de reconnaître et de répondre aux besoins de tous les enfants victimes mineurs présents dans le ménage. Cette mesure les met à égalité de droit et de chance à une prise en charge spécialisée.

Afin d'optimiser et de garantir l'assistance à moyen et long terme, le service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé, doit avoir l'expertise en matière de prise en charge d'enfants victimes de violences. Ainsi, on distingue entre un service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé, plutôt en charge des adultes et un service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé, spécialisé dans la prise en charge d'enfants

En 2017, le ministère de l'Egalité des chances a notamment accordé à deux services de consultation spécialisés dans la prise en charge d'enfants victimes de violence conventionnés avec lui un agrément respectif en tant que service d'assistance aux victimes de violence domestique spécialisés dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents victimes de violences:

- le service psychologique pour enfants et adolescents victimes de violences domestiques, „Psy ea“ de l'asbl Femmes en détresse agréé en 2005;
- le centre de consultation pour enfants et adolescents victimes de violences, „Alternatives“ de la Fondation Pro Familia agréé en 2016.

Ces deux nouveaux services interviendront dorénavant dans les cas d'expulsion au profit des enfants victimes au même titre que le service d'assistance aux victimes de violence domestique, „SAVVD“ de l'asbl Femmes en détresse.

Au-delà des mesures d'expulsion, le service d'assistance précité peut, en tant que service de consultation pour enfants victimes de violences agréé, prendre le relais de l'assistance et assurer la continuité de l'encadrement à moyen et long terme, suivant les besoins et l'intérêt de l'enfant, sachant que la violence peut se poursuivre au-delà des mesures d'expulsion, notamment lors de séparations et de divorces par le biais du lien parental qui demeure entre les ex-conjoints ou partenaires. La violence peut aussi se poursuivre lors d'une remise en couple. Cet encadrement est un élément clé des mesures de réintégration dans le cadre familial.

Dès l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la personne protégée est informée par la police de l'obligation de faire suivre l'enfant respectivement les enfants présents dans le foyer familial où a lieu la violence domestique, qu'ils soient victimes directes ou indirectes par un service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences, dont elle communique les coordonnées.

Le service doit être proactif et contacter dans les meilleurs délais la personne protégée afin de pouvoir offrir aux enfants mineurs concernés l'assistance obligatoire et immédiate.

Les enfants victimes directes qui seraient placés en foyer ou structure d'accueil pour des besoins de mise en sécurité doivent également être vus par les services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés et spécialisés dans la prise en charge des enfants victimes de violences.

Si la personne expulsée est le parent des enfants concernés, elle est également informée par la police de cette obligation d'assistance en faveur des enfants victimes.

Enfin, le renforcement du présent article répond aux exigences de l'article 26 „Protection et soutien des enfants témoins“ de la Convention d'Istanbul et de la recommandation 3 de l'étude sur les causes de la violence domestique pour une prévention ciblée.

5) Modification de l'article III

Ladite modification concerne les éléments à prendre en compte lors de la collecte des statistiques par les membres du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé le Comité de coopération.

L'affinage des données statistiques est nécessaire, afin de permettre d'une part, une meilleure visibilité et analyse du phénomène de la violence domestique et d'autre part, un renforcement de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, par le biais notamment 1) des travaux et des missions du Comité de coopération, 2) des études et recherches d'analyse du phénomène et 3) des campagnes de sensibilisation, d'information et de formations menées par le Gouvernement. Celles-ci doivent être ciblées et accessibles aux destinataires du phénomène; les victimes et les auteurs, y compris potentiels, de violence domestique, leur entourage familial et social et le grand public.

Le Comité de coopération a également, aux côtés de la collecte et de la centralisation des statistiques, pour mission de les analyser, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application de la loi, y compris les statistiques et de soumettre au Gouvernement des recommandations qu'il juge utiles. Les collectes annuelles effectuées depuis 2003 ont montré l'importance d'affiner les statistiques.

La collecte s'effectue de façon anonymisée dans le respect de la législation sur la protection des données. Lors de l'élaboration de chaque rapport annuel, le Comité décide en concertation avec le ministère de l'Égalité ayant sa tutelle, des données à publier.

Cette modification répond également à l'article 11 „Collecte des données et recherches“ de la Convention d'Istanbul.

Les membres du Comité de coopération auront dorénavant l'obligation de collecter les données complémentaires sur:

- la situation familiale des personnes selon qu'elles sont mariées, pacsées ou en concubinage et sur le sexe des personnes composant les couples;
- leur statut de résident ou non;
- leur nationalité en raison de la forte population étrangère composant la population luxembourgeoise et du caractère multiculturel de celle-ci;
- leur état de grossesse ou leur handicap, sachant que par exemple, suite aux rapports des services prenant en charge les victimes, la grossesse est un facteur déclencheur, voire aggravant, de la violence domestique. Les personnes atteintes d'un handicap sont, de par leur état de faiblesse, exposées davantage à subir une violence domestique;
- le nombre des personnes expulsées récidivistes dans le cadre d'une mesure d'expulsion conformément à l'article I^{er} de la loi sur la violence domestique, d'une mesure de prolongement de l'expulsion conformément à l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile et d'une demande d'expulsion dans le cadre de l'article 1017-7, ce qui permet de mieux analyser l'effet ou non et la suffisance ou non des mesures mises en place;
- le nombre de récidives suite à une condamnation pour les mêmes raisons qu'au tirt précédent;
- le nombre de séparations et demandes de divorce entamées suite à des mesures d'expulsions afin de mieux suivre et analyser les effets d'une violence domestique sur la vie du couple et de la famille.

La collecte des données portant sur l'article 439 du Code pénal a été étendue aux alinéas 3, 4 et 5 oubliés malencontreusement lors de la dernière modification de la loi sur la violence domestique en 2013.

Les victimes de violence domestique peuvent être également victimes de harcèlement obsessionnel de la part de la personne avec laquelle elles cohabitent ou ont cohabité dans un cadre familial que ce soit pendant la validité d'une mesure d'expulsion ou du prolongement d'une mesure d'expulsion, voire au-delà d'une mesure d'expulsion, en cas de séparation ou de procédure de divorce. Il est proposé d'inclure dans les données statistiques à collecter, le nombre de victimes et d'auteurs de harcèlement obsessionnel couvert par l'article 442-2 du Code pénal.

Article 6. Modifications de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

1) Article 40, paragraphe 4

L'ajout à l'article 40, paragraphe 4 couvre la situation de la victime de mariage forcé visé à l'article 59, paragraphe 4 de la Convention. Il s'agit notamment de la victime qui est contrainte de quitter son pays de résidence (en l'espèce, le Luxembourg) et qui doit pouvoir recouvrer le droit de séjour qu'elle perd en principe, conformément au paragraphe (4) de l'article 40 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, après avoir quitté le territoire pour une durée supérieure à six mois.

2) *Article 78, paragraphe 3*

Le nouvel alinéa 2 prévu à l'article 78, paragraphe 3 reprend les hypothèses visées à l'article 59, paragraphe 3 de la Convention, qui oblige les Etats parties à délivrer aux victimes de violence domestique un permis de résidence renouvelable conformément aux conditions du droit interne, si ce séjour est devenu nécessaire, à savoir soit en raison de la situation personnelle de la victime, soit aux fins de coopération avec les autorités compétentes.

Article 7. Intitulé de citation

Au vu de la longueur de l'intitulé du projet de loi sous examen, il est proposé de prévoir un intitulé de citation avec le libellé d'usage.

*

TEXTES COORDONNES

1. CODE PENAL

*Section II. – De l'homicide volontaire non qualifié meurtre
et des lésions corporelles volontaires*

Art. 398. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Art. 399. Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, s'il a agi avec préméditation.

Art. 400. Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans, s'il y a eu préméditation.

Art. 401. Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Il sera puni de la réclusion de dix à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

Art. 401bis. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il y a eu préméditation, la peine sera de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 251 euros à 5.000 euros d'amende.

Si les coupables sont les parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies, soit d'une maladie paraissant incurable, soit d'une incapacité permanente de travail personnel, soit de la perte de l'usage absolu d'un organe, soit d'une mutilation grave ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle de la réclusion à vie.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la réclusion à vie.

Art. 402. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

Art. 403. La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe.

Art. 404. Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 405. La tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la nature de celles mentionnées à l'article 402, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Art. 406. Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans celui qui aura volontairement entravé la circulation d'un convoi sur un chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails.

Art. 407. Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'article 399 le coupable sera condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans. Il sera condamné à la réclusion de quinze à vingt ans, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400.

Art. 408. Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.

Art. 409. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° à un ascendant légitime ou naturel ou à l'un de ses parents adoptifs;

3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;

4° à un frère ou une sœur;

5° à un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;

6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1^{er} une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros

à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1^{er} soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1^{er} ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;
- l'interdiction de prendre contact avec la victime;
- l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.

Art. 410. (1) Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

(3) Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1.000 euros à 25.000 euros.

Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2.500 euros à 30.000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1.000 euros à 25.000 euros:

4. si l'infraction a été commise envers un mineur;
5. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur;
6. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3.000 euros à 50.000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5.000 euros à 75.000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner.

Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266.

Chapitre VI. – *Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations*

Art. 454. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, **de leur identité de genre**, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, **de leur identité de genre**, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.

*

2. CODE DE PROCEDURE PENALE

Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles **112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 410** ~~112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384~~ du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Chapitre V.– *De la prescription*

Art. 635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrivent pas.

Art. 636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 637. (1) L'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1^{er}, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrira qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrit pas.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles **348, 372 à 377, 382-1, 382-2 et 410** ~~372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2~~ du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Art. 638. Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles **372, 379, 379bis, 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 410** ~~372, 379, 379bis, 400, 401bis, 402 ou 405~~, du Code pénal.

Art. 639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues; savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 640. L'action publique pour une contravention sera prescrite après une année révolue; cette prescription s'accomplit selon les indications spécifiées à l'article 637.

Toutefois lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un délit et d'une contravention connexes, la prescription sera celle qui est fixée par l'article 638.

Art. 640-1. Si un fait qualifié crime est, par application de circonstances atténuantes, reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles, la prescription de l'action publique est celle applicable à un crime.

Si un fait qualifié délit est, par application de circonstances atténuantes, reconnu de nature à être puni de peines de police, alors la prescription de l'action publique est celle applicable à un délit.

Art. 641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

Art. 642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

Art. 643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

*

3. LOI MODIFIEE DU 8 SEPTEMBRE 2003 sur la violence domestique

Art. 1^{er}. (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la police.

(3) La police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, et la police l'en informe.

En outre, la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la police restitue les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes à l'intéressé qui les réclame.

(7) Au cas où l'expulsion n'est pas accordée par le procureur d'Etat, la police remet aux personnes cohabitant dans un cadre familial, une fiche informative sur les services prenant en charge des victimes adultes et mineures et les services prenant en charge des auteurs de violence domestique

Art. II. (L 30 juillet 2013) (1) Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“, tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique, **y compris les enfants victimes directes et victimes indirectes de violence domestique, y compris les enfants témoins de violence domestique**, en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(2) De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi.

Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes de violence domestique.

S'appliquent, le cas échéant, par application analogique, les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1^{er} précédent.

(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte et la convoque en vue d'un entretien.

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet.

Art. III. Le ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge, situation de famille et relation entre auteur et victime, statut de résident ou non, nationalité, état de grossesse, handicap et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et récidives y liées, séparations et demandes de divorce suite aux mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations et récidives y liées pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1,

439 alinéas 2, 3, 4 et 5 et

442-2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.

~~Le ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénon-~~

ciations, mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

- 327 à 330 combinés à l'article 330-1,
- 372 à 377,
- 393; 394; 395; 396; 397,
- 401bis,
- 409,
- 434 à 438, combiné à l'article 438-1 et
- 439 alinéa 2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. IV. Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé ci-après le Comité de coopération, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi, ainsi que de représentants des services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique et de représentants des services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le Comité de coopération est chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles I^{er} à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utile. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

*

4. LOI MODIFIÉE DU 29 AOÛT 2008 **sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour **du ressortissant de pays tiers**

Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois

Art. 38. Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi:

1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:
 - a) travailleur salarié visé par l'article 42, travailleur hautement qualifié, travailleur transféré temporaire intragroupe, travailleur détaché ou travailleur saisonnier;
 - b) travailleur indépendant;
 - c) sportif;
 - d) étudiant, élève, stagiaire, volontaire ou jeune au pair;
 - e) chercheur;
 - f) membre de famille;
 - g) investisseur;
 - h) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier,
 ou
2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

Art. 39. (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1, à l'exception des autorisations régies par les articles 78, paragraphe (3) et 89, et sans préjudice de l'article 49bis, paragraphe (1), doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre

et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortissant d'un pays tiers. L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance. Elle facilite la procédure en obtention d'un visa, s'il est requis.

(2) Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées aux articles 49bis, 60 à 62bis et 90, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions pour la catégorie qu'il vise.

Art. 40. (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire, établi dans la forme prévue par règlement grand-ducal. Les indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 figurent sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre. L'autorité communale est informée de la délivrance du titre.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

Peuvent recouvrer le titre de séjour, les victimes d'un mariage forcé qui ont dû quitter le territoire sous la contrainte.

Sous-section 7. – L'autorisation de séjour pour des raisons privées

Art. 78. (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées:

- a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources;
- b) aux membres de la famille visés à l'article 76;
- c) au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus;
- d) (...) (abrogé par la loi du 1^{er} juillet 2011)

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) qui précède doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.

(3) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.

L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à la victime de violence domestique si son séjour est nécessaire soit au regard de sa situation personnelle évaluée sur base de divers facteurs dont sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou la situation dans son pays d'origine, soit aux fins de sa coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice; Ministère de l'Egalité des chances; Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	Tara Désorbay (Ministère de la Justice) pour le volet „Droit matériel“; Isabelle Schroeder (Ministère de l'Egalité des chances) pour le volet „Violence domestique“; Christiane Martin pour le volet „Asile et immigration“
Tél:	247-88511/247-85821/247-74538
Courriel:	tara.desorbay@mj.etat.lu; isabelle.schroeder@mega.etat.lu; christiane.martin@mega.etat.lu
Objectif(s) du projet:	L'objectif étant de ratifier la Convention d'Istanbul et de rendre la législation luxembourgeoise conforme aux dispositions de ladite convention
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Etant donné le caractère pluridisciplinaire de la Convention et dans l'optique d'une politique coordonnée, un Comité interministériel coordonné par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Egalité des chances a été créé en vue de la ratification de la Convention d'Istanbul.

(Participation: Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l’Immigration, Ministère d’Etat (y compris cultes, communication et médias), Ministère de la Culture, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région – Office luxembourgeois de l’Accueil et de l’intégration, Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère du Logement, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Ministère de l’Intérieur, Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, Ministère de la Santé, Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire, Ministère de la Sécurité intérieure – Police Grand-Ducale, Parquet, Ministère de la Coopération et de l’Action humanitaire, Ministère des Sports)

Date: 17.7.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Les ONG conventionnés avec le MEGA ont été consultées:
 Femmes en détresse A.S.B.L., Fondation Maison de la Porte Ouverte,
 Fondation Pro Familia, actTogether A.S.B.L. – Service „infoMann“,
 Conseil National des Femmes de Luxembourg, Croix-Rouge
 luxembourgeoise – Service „Riicht Eraus“, Initiativ Rëm Schaffen
 A.S.B.L..
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
 suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique,
 mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier
 des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour
 améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative²
 pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une
 obligation d’information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
La configuration des bases de données actuelles est à compléter
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière:

La Convention d'Istanbul est une convention multidisciplinaire fondée sur le genre qui se base sur l'outil clé de la prévention et de la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique, qui est la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle recommande aux Etats membres un engagement et un investissement sociétaux à moyen et long terme, impliquant tous les acteurs et la société, à travailler à une prise de conscience et à une évolution des attitudes et des mentalités, à un changement des comportements socioculturels des femmes et des hommes vers une égalité de droit, de fait, de valeur, de chance et de traitement entre les femmes et les hommes, en vue d'éradiquer les rôles sociétaux stéréotypés, les préjugés, les coutumes, les traditions et les pratiques préjudiciables, qui sont notamment à la source de la violence envers les femmes et les enfants. Ceci implique l'autonomisation à tous les niveaux (empowerment) des femmes, l'implication ciblée des hommes et des garçons et la responsabilisation des hommes et des femmes qu'ils soient victimes ou auteurs. Toutes les actions et mesures doivent intégrer la dimension de genre.

L'avant-projet de loi propose d'améliorer:

- les droits et la protection des femmes et filles, victimes de violences fondées sur le genre
- les droits et la protection des femmes et des enfants, mais aussi des hommes, victimes de la violence domestique.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière:

La violence fondée sur le genre touche presque exclusivement les femmes et les filles. La violence domestique touche majoritairement les femmes et les enfants, filles et garçons. Les conséquences financières dues à cette violence, ainsi que les obligations de prévention, de lutte et de prise en charge des victimes et des auteurs qui en résultent, ont un impact financier différent sur les femmes et les hommes.

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

